

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 24 septembre 2015

n° 37

page 1/2

RAPPORTEUR : Madame Evelyne AZIHARI

OBJET : Modification du coefficient de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité

Mesdames, Messieurs,

La loi sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME, publiée au JO le 8 décembre 2010, a instauré une taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) en remplacement de la taxe locale sur l'électricité. La TCFE comprend une part communale (TCCFE) et une part départementale (TDCFE). La formule du calcul de la taxe était la suivante :

	Consommations professionnelles	Consommations non-professionnelles
Puissance ≤ 36kVA	Tarif = 0,75 x (c1+c2)€/ MWh 0 ≤ c1 ≤ 8 pour la taxe communale 2 ≤ c2 ≤ 4 pour la taxe départementale	Tarif = 0,75 x (c1+c2)€/ MWh 0 ≤ c1 ≤ 8 pour la taxe communale 2 ≤ c2 ≤ 4 pour la taxe départementale
36kVa < Puissance ≤ 250kVA	Tarif = 0,25 x (c1+c2)€/ MWh 0 ≤ c1 ≤ 8 pour la taxe communale 2 ≤ c2 ≤ 4 pour la taxe départementale	

Par délibération n° 28 du 7 juillet 2011, le conseil municipal avait fixé le coefficient C1 à son niveau maximal, c'est-à-dire 8. La loi prévoyait une actualisation possible de ce coefficient en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation (hors tabac). Pour 2010-2011, l'évolution des prix ayant été de 2,1%, le conseil municipal avait adopté par délibération du 27 septembre 2012 un coefficient C1 de 8,16.

Désormais, suite à une rectification de la loi de finances de 2014, les communes ont à choisir un coefficient dans la liste suivante : 0; 2; 4; 6; 8; 8,50. Aucune actualisation du coefficient n'est possible. Pour le calcul de la taxe qui sera appliquée en 2016, la commune de Châtellerault doit se prononcer avant le 1er octobre 2015 sur le coefficient qu'elle souhaite appliquer. En cohérence avec la décision prise en 2012, le coefficient supérieur de 8,50 est retenu.

* * * * *

VU l'article 23 (V) de la loi n°2010 – 1488 du 7 décembre 2010, portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

VU les articles L 2333-2, L2333-3 et L2333-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 37 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, relatif à la règle de fixation des coefficients multiplicateurs de la taxe sur la consommation d'électricité;

VU la délibération n°3 du conseil municipal du 27 septembre 2012 fixant le coefficient de la taxe communale d'électricité à 8,16;

CONSIDERANT que les communes sont tenues de choisir un coefficient unique parmi les valeurs suivantes : 0; 2; 4; 6; 8; 8,50;

CONSIDERANT que la commune de Châtellerault appliquait jusqu'alors un coefficient de 8,16;

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- de fixer à 8,50 le coefficient communal appliqué à partir du 1er janvier 2016 dans le calcul de la taxe sur la consommation finale d'électricité.
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette décision.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le Maire

Transmis à la sous préfecture, le 29/09/2015

Publié au siège de la mairie, le 29/09/2015

n° 5876

Pour ampliation,

Pour le Maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER